

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 20 novembre 2017

Date convocation : 15 novembre 2017

Affichage de la convocation : 15 novembre 2017

Affichage compte-rendu : 22 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 12

Présents : 7

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain GAGNE, Maire.

Etaient présents : Alain Gagne, Eric Penon, Franck Gareau, Nathalie Perouelle, Stéphanie Savary, Christine Rio, Thierry Jean, Michel Méreaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme Christine Sallot ayant donné pouvoir à M. Alain Gagne, Éric Noblesse ayant donné pouvoir à M Thierry Jean, Stéphane Leblanc ayant donné pouvoir à Eric Penon.

Etaient absents : Mme Mélanie Herranz

Secrétaire de séance : M. Eric PENON

Compte rendu de la dernière réunion.

Le compte rendu de la dernière réunion, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

2017-37 Désignation des représentants de la commune de Boissy-Mauvoisin au sein du SEY

2017-38 Délibération de modification simplifiée du PLU

2017-39 Délibération annulant et remplaçant le RIFSEEP précédent.

Monsieur Le Maire, Alain Gagne, demande l'autorisation de rajouter une délibération concernant la CLECT.

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

Compte tenu des décès de Mme Martine Harzo et de Monsieur Jean-Michel Harent, réaffectation des commissions :

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

2017-37 : Désignation des représentants de la commune de Boissy-Mauvoisin au sein du syndicat d'énergie des Yvelines (SEY)

Vu la Loi NOTRe du 7 Août 2015 prévoyant l'adoption d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui préconise la réduction du nombre de syndicats intercommunaux, soit en organisant la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures syndicales, soit en modifiant leur périmètre, soit en prononçant leur fusion,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) élaboré par le Préfet des Yvelines proposant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5212-33 et L 5711-4,

Vu la délibération n° 2015-07 du 26 novembre 2015 du Comité du SIVAMASA émettant un avis favorable au SDCI,

Vu la délibération n° 2017-02 du 28 février 2017 du Comité du SIVAMASA approuvant sa dissolution et transférant ses compétences et activités au SEY,

Vu les statuts du SEY,

Considérant que la commune de Boissy-Mauvoisin devient membre de droit et adhérente au SEY pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité,

Considérant que la commune de Boissy-Mauvoisin doit être représentée au sein du Comité du SEY par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de Messieurs Alain Gagne et Eric Penon aux fonctions de délégués titulaire et suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PRENDS ACTE de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval,

ELIT les représentants de la commune de Boissy-Mauvoisin au sein du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines, Sont nommés : Membre Titulaire : Monsieur Alain Gagne. Membre Suppléant : Monsieur Eric Penon.

2017-38 : Modification simplifiée du PLU de la zone N

Monsieur le Maire rappelle :

Que la modification simplifiée a pour objet de modifier la zone N suivant les recommandations de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2017 approuvant le PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Consultation en Mairie aux heures de permanence,
- Consultation sur le site Internet de la Mairie : <http://www.boissy-mauvoisin.fr>

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant : Courrier de Mantes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré vote à l'unanimité cette modification.

2017-39 : Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment

son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique séance du 24 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, adjoint technique, agent de maîtrise, ATSEM.

Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribués au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort des primes en cas d'absence

Part fixe (IFSE) et part variable (CI)

L'IFSE et la CI sont maintenues pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse ou congés d'adoption, accident de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée reconnus par la sécurité sociale inférieurs à 6 mois.

L'IFSE et la CI cesseront d'être versés :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.
- Absence inférieure à un an, à la suite d'un Congé de Maladie Ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} est appliquée dès que l'agent est à demi traitement.
- Absence supérieure à un an, en raison d'un Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Accident du travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire n'est plus versé ; sauf pour la période de plein traitement du congé de maladie ordinaire transformée en longue maladie, ou en longue durée ou en grave maladie ou en maladie professionnelle.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale (Monsieur Le Maire) et fera l'objet d'un arrêté

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'adopter le régime indemnitaire et l'annexe 1 ainsi proposé à compter du 01 décembre 2017

Dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération du 21 février 2017 relative au régime indemnitaire est abrogée.

Annexe 1 – délibération régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

PLAFONDS GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP						
Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)				Complément Indemnitaire (C.I)		
Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit				
Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2	
Attaché	36 210€	32 130€	22 310€	17 205€	6 390€	5 670€
Adjoint administratifs	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
Adjoint d'animation	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
Adjoint techniques	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200 €
Agents de maîtrise	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 200€	1 200€

ATSEM	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
--------------	----------------	----------------	---------------	---------------	---------------	---------------

2017- 40 : Attributions compensation 2017 - CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France,

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

Vu le courrier de M. le sous-préfet en date du 9 mars 2012, concernant l'adhésion de la commune de Port Villez à la communauté de communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2012-33 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Île de France approuvant l'intégration de la Commune de Port-Villez ;

Vu la délibération n°2017-91 en date du 28 mars 2017 approuvant la prise en charge du FNGIR de Port-Villez par la communauté de communes des Portes de l'Île de France ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées du 25 septembre 2017 ;

M le Maire indique que la CLECT a été sollicitée dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation des communes afin d'intégrer :

- d'une part la prise en charge du FNGIR de la commune de Port-Villez pour la seule année 2017 ;
- d'autre part le coût de cotisation des communes à l'agence IngénierY à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Il explique que, considérant le service structurant, participant au développement des projets du territoire, apporté par l'agence IngénierY, la communauté de communes souhaite prendre en charge, à travers une augmentation du montant des AC, le montant des cotisations communales auprès de l'agence IngénierY.

Considérant la fusion des communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye, au 1^{er} janvier 2017, la direction des finances publiques des Yvelines a considéré que la délibération du 24 mars 2015 par laquelle la communauté de communes prenait à sa charge le montant du FNGIR de la commune de Port-Villez, est devenue caduque.

La commune de Port-Villez doit donc un montant de 33.345 € pour l'année 2017, montant non prévu dans son budget principal 2017.

Il est proposé, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation, d'augmenter la prise en charge du FNGIR et de la cotisation des communes au syndicat IngénierY.

Pour l'année 2017, seule l'attribution de la commune de Port-Villez sera modifiée afin de lui permettre de payer le FNGIR

La CCPIF à reprendre le FNGIR de l'année dernière au titre de Port-Villez

Il dit que le montant des attributions de compensation pour 2017 et 2018 est précisé dans le tableau suivant :

Communes	AC 2017 votées le 17/01/17 (pour rappel)	AC 2017 modifiées	AC 2018
Bennecourt	87 694,96 €	87 694,96 €	88 979,96 €
Blaru	36 749,40 €	36 749,40 €	37 400,40 €
Boissy-Mauvoisin	15 764,20 €	15 764,20 €	16 205,20 €
Bonnières	1 004 437,93 €	1 004 437,93 €	1 007 671,93 €
Bréval	184 185,15 €	184 185,15 €	185 516,15 €

Chaufour-lès-Bonnières	49 786,95 €	49 786,95 €	50 103,95 €
Cravent	142 800,10 €	142 800,10 €	143 113,10 €
Freneuse	344 016,72 €	344 016,72 €	347 040,72 €
Gommecourt	11 861,10 €	11 861,10 €	12 341,10 €
Jeufosse	184 200,10 €	184 200,10 €	184 498,10 €
La Villeneuve-en-Chevrie	58 240,60 €	58 240,60 €	58 667,60 €
Limetz-Villez	123 334,45 €	123 334,45 €	124 704,45 €
Lommoye	12 794,90 €	12 794,90 €	13 268,90 €
Ménerville	5 801,75 €	5 801,75 €	5 953,75 €
Moisson	30 163,35 €	30 163,35 €	30 829,35 €
Neauphlette	14 969,55 €	14 969,55 €	15 581,55 €
Port-Villez	15 432,08 €	48 777,08 €	15 606,08 €
St Illiers la Ville	92 129,95 €	92 129,95 €	92 377,95 €
St Illiers le Bois	40 714,60 €	40 714,60 €	41 029,60 €
TOTAL	2 455 077,85 €	2 488 422,85 €	2 470 889,84 €

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité,

Approuve le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2017

Approuve les montants des attributions de compensation de la CCPIF pour 2017 et à compter de 2018 comme précisés dans le tableau ci annexé

Dit que ces crédits sont inscrits au budget 2017 de la CCPIF et seront inscrits au budget 2018 de la CCPIF

2017-41 : Réaffectation des représentants aux commissions :

- Commission des finances :

Responsable	Eric Penon			
Membres	Thierry Jean	Stéphane Leblanc	Eric Noblesse	Nathalie Perouelle
	Christine Rio	Michel Méreaux		

- Commission cimetière :

Responsable	Alain Gagne			
Membres	Eric Penon			

- Commission Travaux et Urbanisme :

Responsable	Alain Gagne			
Membres	Thierry Jean	Michel Méreaux	Eric Noblesse	Christine Rio

- Comité des fêtes :

Responsable	Nathalie Perouelle			
Membres	Eric Penon	Franck Gareau	Christine Rio	Christine Sallot

- Commission des chemins et environnement :

Responsable	Alain Gagne			
Membres	Franck Gareau	Mélanie Herranz	Stéphane Leblanc	

- Information et communication :

Responsable	Eric Penon			
Membres	Franck Gareau	Michel Méreaux	Christine Sallot	

- CCAS : Président Alain GAGNE

Membres du Conseil Municipal	Membres extérieurs
------------------------------	--------------------

Christine RIO Nathalie PEROUELLE Christine SALLOT Stéphanie SAVARY Franck GAREAU	Madeleine CZIFFRA Catherine FAURE Edith GAGNE Lina GAREAU Martine LEFEBVRE
--	--

- CAO : En attente
- CCID : Président : Alain GAGNE

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Christine RIO 3 le Poirier Godard	M. Jérôme JOUVEL 7 rue de la Marnière Bléry
M. Eric PENON 9 rue de la cour aux Huans La Belle Côte	M. Thierry JEAN La ferme des tourelles
Mme Madeleine CZIFFRA 10 rue de la Marnière Bléry	M. Christine RIO 3 le Poirier Godard
Mme Catherine PAPAURE 21 rue de la cour aux Huans La Belle Côte	M. Michel PEYNET 48 rue de la cour aux Huans La Belle Côte
M. Jean-Pierre JEHANNO 2 rue du moulin Bléry	Mme Edith GAGNE 50 rue de la cour aux Huans La Belle Côte
Mme Nathalie PEROUELLE 64 Grande Rue La Belle Côte	M. Claude COLAS 9 route de Bréval
Mme Catherine BURLOT 13 Les prés de Beaulieu	Mme Danielle LEBOUVIER 1bis le Poirier Godard
M. Xavier DUPUIS Rue de la cours aux Huans La Belle Côte	M. Gérard PÉROTIN 13 rue de la Mare des Saules
M. Eric NOBLESSE 19 rue de la Grande Mare	Mme Christine SALLOT 8 rue de la Grande Mare
M. Jean-Pierre BRISSONNET 10 rue de la cours aux Huans La Belle Côte	M. Philippe MATHERAT 5 rue de la Grande Mare
M. Michel BOUTTIER 3 rue de la Grande Mare	M. Michel THIBERVILLE 1 chemin du moulin de la taupe La Belle Côte

- Domiciliés en dehors de Boissy-Mauvoisin

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Sylvain THURET 11 rue de la fontaine alouette 78200 Ménéville	NC

- Délégués EPCI
Station d'épuration de Perdreauxville :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Alain GAGNE	M. Thierry JEAN

Syndicat des Eaux de Perdreauxville

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Alain GAGNE M. Thierry JEAN	M. Stéphane LEBLANC Mme Christine RIO

C.C.P.I.F

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain GAGNE	NC

S.I.C.O.R.E.N

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Mélanie HERRANZ M. Michel MÉREAUX	M. Stéphane LEBLANC Mme Stéphanie SAVARY

S.M.I.S

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Mélanie HERRANZ M. Stéphane LEBLANC	Mme Christine RIO M. Franck GAREAU

Syndicat des transports de Dammartin

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Franck GAREAU Stéphane LEBLANC	Mme Christine SALLOT Mme Stéphanie SAVARY

S.E.Y

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain GAGNE	M. Eric PENON

S.I.V.O.S. Boissy-Mauvoisin / Ménerville

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain GAGNE M. Eric PENON Mme Nathalie PEROUELLE	M. Franck GAREAU Mme Christine RIO Mme Stéphanie SAVARY

- **Délégués organismes extérieurs**

- Représentants aux Conseils d'école : Mr Alain GAGNE et Mr Franck GAREAU
- Correspondant Défense : Mme Christine RIO
- Délégué CNAS : Nathalie Pérouelle
- Délégué EPFY : Mr Alain GAGNE
-

QUESTIONS DIVERSES

1. **Drones :**

Monsieur Franck Gareau évoque une anecdote le concernant : un drone privé a survolé pendant plusieurs minutes son jardin durant un week-end.

Le Conseil Municipal regrette à l'unanimité cet état de fait et rappelle le droit à la propriété individuelle.

Tout objet survolant une propriété, de surplus muni d'une caméra, est en infraction à la réglementation de fin 2015.

Règles d'usage d'un drone de loisir :

- Interdiction de voler au-dessus des zones peuplées (agglomérations et rassemblement de personnes). Il est donc interdit de s'approcher à 50 mètres des limites d'une agglomération ou à moins de 150 mètres d'un rassemblement de personnes. Le texte de loi interdit même de faire voler son drone au-dessus d'un rassemblement d'animaux.
- Interdiction de voler à plus de 150 mètres. Altitude à partir de laquelle le domaine aérien est réservé aux aéronefs habités.
- Interdiction de voler à proximité des aérodromes ou de toute autre structure destinée à l'atterrissage ou au décollage d'aéronefs.
- Interdiction de survoler les no-fly zones telles que les bases militaires, les centrales nucléaires, les maisons d'arrêt ou toute autre zone d'accès réglementé. Vous pourrez en consulter la liste détaillée sur le site AIP Drone.
- Voler à vue. Le drone doit rester en "vue directe" de son télépilote. Ce qui interdit donc de programmer un plan de vol à sa machine de manière à lui faire parcourir un trajet qui l'amène au-delà des limites du champ visuel de son opérateur. A moins qu'une seconde personne, se trouvant en vue de l'aéronef, soit chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels. De la même manière, le vol en immersion (FPV) est autorisé à condition qu'une autre personne

